

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-000958-054

DATE : 25 février 2009

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE RITA BÉDARD, J.C.S.**

LINDA LEVASSEUR, domiciliée et résidant au [...], Trois-Rivières (Québec) [...]
Demanderesse

C.

9095-9206 QUÉBEC INC., compagnie légalement constituée ayant son siège social au
240, boulevard Industriel, St-Germain-de-Grantham (Québec) J0C 1K0

et

MAURICE LENOIR, (adresse inconnue), à son lieu de travail, 240, boulevard Industriel,
St-Germain-de-Grantham (Québec) J0C 1K0

Défendeurs et demandeurs reconventionnels

et

M^E RICHARD LAMBERT, exerçant sa profession au 473, rue Radisson, C.P. 1900,
Trois-Rivières (Québec) G9A 5M6

et

M^E RENÉ POISSON, exerçant sa profession au 88, Place du 21 Mars, bureau 206,
Nicolet (Québec) J3T 1E9

et

M^E PAUL BIRON, exerçant sa profession au 150, rue Marchand, bureau 202,
Drummondville (Québec) J2C 4N1

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en homologation d'une sentence arbitrale basée sur l'article 946.1 C.p.c.

[2] Le 15 février 2008, une sentence arbitrale a été rendue par Me Richard Lambert, Me René Poisson et Me Paul Biron, arbitres nommés pour l'arbitrage du différend entre les parties (R-1). La requérante demande que la sentence en cause soit homologuée.

[3] Par leur défense à la requête en homologation et demande reconventionnelle en annulation d'une sentence arbitrale amendée, les défendeurs demandent le rejet de la requête en homologation. Ils demandent d'annuler la sentence arbitrale rendue par les arbitres Richard Lambert et René Poisson et de déclarer que la sentence rendue par Me Paul Biron est valable et lie les parties. Ils demandent de condamner la demanderesse à leur payer la somme de 332 515 \$ à titre de dommages, avec intérêts et d'opérer compensation. Subsidiairement, ils demandent de réduire le prix de vente de 332 515 \$.

Le contexte

[4] Un litige oppose les parties à la suite de l'achat de l'entreprise de la demanderesse par les défendeurs. Ces derniers allèguent que la demanderesse leur aurait représenté une rentabilité bien supérieure à la réalité lors des négociations préachat. Ils ajoutent qu'on leur aurait même affirmé qu'une large part des revenus n'était pas déclarée aux autorités fiscales, ce qui expliquerait les résultats inférieurs apparaissant aux états financiers précédents. La demanderesse nie quelque représentation frauduleuse, ajoutant que les défendeurs ont eu accès à toutes les informations nécessaires pour leur permettre de prendre une décision éclairée, incluant une période d'essai de plusieurs mois.

[5] Les faits sont rapportés comme suit par l'arbitre Richard Lambert dans la sentence arbitrale:

« [16] La demanderesse réclame paiement du prix de vente stipulé payable en sa faveur aux termes de la Convention de vente d'actions D-3 conclue le 15 décembre 2000 avec la défenderesse 9095-9206 Québec inc.

[17] Sa réclamation est également dirigée contre Maurice Lenoir, lequel s'est porté caution des obligations de l'acquéreur.

[18] La défenderesse reconnaît n'avoir pas payé le prix de vente des actions.

[19] Elle prétend toutefois que la Convention a été conclue par suite de fausses représentations plus particulièrement quant à la rentabilité de la compagnie.

[20] *Se portant demanderesse par reconvention, elle réclame des dommages-intérêts équivalant à la somme qui lui est réclamée.*

(...)

[24] *La demanderesse était actionnaire de la compagnie Clinique Marine Mauricie inc., laquelle exploitait une entreprise de vente et réparation de bateaux et de moteurs au 1075 rue des Nénuphars à Bécancour, secteur de Sainte-Angèle-de-Laval, sous le nom de « Clinique Marine Mauricie », et ce depuis 1994.*

[25] *Son mari Guy Aubin était en charge des activités et de l'exploitation de l'entreprise.*

[26] *À une date non précisée au cours de l'année 2000, la demanderesse entreprend des démarches pour vendre son entreprise.*

[27] *Maurice Lenoir en est informé par son Directeur de comptes à la Banque royale, Alain Roy.*

[28] *Il prend contact avec Guy Aubin au mois d'août 2000.*

[29] *Les parties se rencontrent pour la première fois le ou vers le 15 août 2000 à Trois-Rivières au bureau et en la présence du comptable de l'entreprise, Gilles Mathon, c.a. Maurice Lenoir est accompagné de son comptable Marcel Bergeron, c.a.*

[30] *Une deuxième rencontre a lieu entre les mêmes intervenants, cette fois au bureau du comptable Marcel Bergeron, c.a., à Drummondville, le ou vers le 5 septembre 2000.*

[31] *Lors de ces rencontres ou dans l'intervalle, les deux documents ci-après sont remis à Maurice Lenoir ou son représentant Marcel Bergeron, c.a., à savoir:*

- *États financiers de Clinique Marine Mauricie inc. au 31 octobre 1999 comprenant ceux de l'année 1998, ledit document ayant été produit comme pièce P-10.*
- *Bilan interne pour la période se terminant le 31 juillet 2000, ledit document étant annexé à l'Offre d'achat du 6 octobre 2000 produite comme pièce P-3.*

[32] *Maurice Lenoir témoigne que, lors des pourparlers, Guy Aubin lui a représenté que la compagnie générait des profits d'environ 400 000 \$, lesquels n'étaient toutefois pas déclarés aux autorités fiscales.*

[33] *Marcel Bergeron témoigne au même effet sans toutefois préciser le montant des transactions qui ne serait pas déclaré aux autorités fiscales.*

[34] *Le témoignage de Marcel Bergeron est d'ailleurs plutôt à l'effet que, suivant le comptable de l'entreprise, Gilles Mathon, c.a., il était possible de « faire disparaître les profits », de manière à ne pas payer d'impôt.*

[35] *Il ajoute cependant n'avoir pas questionné le comptable Gilles Mathon, c.a. sur la manière dont il procédait, de telle sorte que le mystère reste entier.*

[36] *Le défendeur Maurice Lenoir s'en réfère également au Bilan interne pour la période se terminant le 31 juillet 2000, lequel indique effectivement des bénéfices nets de 410 960,57 \$.*

[37] *Maurice Lenoir ajoute qu'il n'aurait pas acheté une compagnie dont les bénéfices seraient d'à peine 50 000 \$.*

[38] *Il faut noter que dès le mois d'août 2000 et à la lumière des informations dont il dispose, Marcel Bergeron, c.a. a déjà remarqué l'écart « grossier » entre le bénéfice net apparaissant aux États financiers confectionnés pour les années 1998 et 1999 d'avec celui indiqué au Bilan interne du 31 juillet 2000.*

[39] *Il a manifesté sa surprise, sinon son incrédulité, de façon colorée à son client Maurice Lenoir au cours d'une discussion qui se tient au mois d'août 2000.*

[40] *Guy Aubin nie avoir représenté que l'entreprise générait des profits de plus de 400 000 \$ et qu'elle effectuait des ventes non déclarées aux autorités fiscales.*

[41] *Il ajoute qu'il n'aurait certes pas vendu au prix de 300 000 \$ environ une compagnie qui aurait généré annuellement des bénéfices nets de 400 000 \$.*

[42] *Il précise que le prix de la transaction a été établi uniquement sur la base de la valeur aux livres des actifs, additionnée d'une somme de 25 000 \$.*

[43] *Il soumet que le montant des bénéfices nets apparaissant au Bilan interne du 31 juillet 2000 résulte d'une erreur en ce qu'un débit envers le fournisseur n'avait pas été comptabilisé et que cette erreur avait été soulignée à Maurice Lenoir.*

[44] *Après la deuxième rencontre tenue le ou vers le 5 septembre 2000, Marcel Bergeron, c.a. prend charge des transactions à intervenir de manière à en définir le cadre juridique ainsi qu'établir la planification fiscale.*

[45] *Il s'adjoint les services d'un fiscaliste, Me Claude Matte, et du notaire, Me Judith Panneton.*

[46] *Il suggère et obtient que les États financiers de la compagnie pour la période devant se terminer le 31 octobre 2000 soient préparés par Denis Chapdelaine, c.g.a.*

[47] *La défenderesse dépose l'Offre d'achat P-3 du 6 octobre 2000, laquelle précise les transactions devant être effectuées préalablement à la date de clôture, dont notamment le transfert des actifs dans une autre compagnie étant 9095-9198 Québec inc.*

[48] *Cette Offre prévoit à son article H une clause d'annulation.*

[49] *Quelques semaines plus tard, les États financiers de la compagnie au 31 octobre 2000 confectionnés par Denis Chapdelaine, c.g.a. sont remis aux parties.*

[50] *Ce document indique qu'au cours de la période concernée, la compagnie a réalisé un bénéfice net de 57 357 \$.*

[51] *Interrogé sur ce document, Marcel Bergeron, c.a. se dit convaincu de l'exactitude des chiffres qui y sont contenus.*

[52] *Il précise avoir toujours été d'opinion que le Bilan interne du 31 juillet 2000 était inexact et il en était maintenant convaincu.*

[53] *Suite à la production des États financiers confectionnés au 31 octobre 2000, aucune discussion n'a eu lieu entre les parties concernant ce document et plus particulièrement le bénéfice net qui y est indiqué.*

[54] *La Convention de vente d'actions D-3 intervient le 15 décembre 2000 et contient en annexe B une ventilation de la valeur des actifs nets acquis, laquelle s'établit à la somme de 377 117 \$.*

[55] *Un premier acompte sur le prix de vente des actions, soit une somme de 50 000 \$ est stipulée payable à la demanderesse le 1^{er} juin 2002.*

[56] *Quelques semaines auparavant, par lettre du 22 avril 2002 produite comme pièce P-2, les défendeurs se plaignent de poursuites non déclarées et du fait que des moteurs usagés auraient été représentés comme neufs, précisant avoir l'intention de faire valoir leurs droits aux termes de la Convention intervenue entre les parties.*

[57] *Une mise en demeure produite comme pièce P-1 réclamant le paiement du premier versement de 50 000 \$ est transmise aux défendeurs le 7 juin 2002.*

[58] *La demanderesse fait parvenir l'Avis d'arbitrage P-2 le 21 août 2002.*

[59] *Par lettre de leurs procureurs du 13 février 2003, produite comme pièce D-10, les défendeurs refusent de payer et indiquent leur intention de réclamer des dommages-intérêts sous prétexte qu'ils auraient été victimes de fausses représentations.*

[60] *La défenderesse a poursuivi ses opérations jusqu'au mois d'avril 2006, le Bilan de fermeture ayant été confectionné au 31 octobre 2006.*

[61] *Sans les offrir à la demanderesse et sans avis préalable, la défenderesse a liquidé tous les actifs avant de mettre un terme à ses opérations. »*

[6] Deux des arbitres, soit Me Richard Lambert et Me René Poisson, se sont prononcés en faveur de la demanderesse alors que le troisième, Me Paul Biron, s'est prononcé en faveur des défendeurs. La réclamation de la demanderesse a été accueillie pour un montant de 332 515 \$ avec intérêts au taux de 10% à compter du 7 juillet 2002, déduction à être faite d'un montant de 7 500 \$ réclamé par les défendeurs, ce qui laisse une somme de 325 015 \$ en capital dû par les défendeurs.

Prétention des parties

[7] Les défendeurs invoquent qu'ils ont été victimes de fausses représentations faites par les représentants de la demanderesse soit Guy Aubin et le comptable Gilles Mathon et que les arbitres Lambert et Poisson n'en tiennent pas compte, considérant plutôt que les défendeurs ont pris un risque calculé et/ou fait preuve d'aveuglement volontaire.

[8] Dans leur défense et demande reconventionnelle amendée, ils invoquent ce qui suit:

« 6.- La sentence arbitrale rendue par les arbitres majoritaires est déraisonnable, arbitraire, va à l'encontre des règles de droit et de preuve et à l'encontre des règles de justice naturelle, constitue une injustice flagrante et par conséquence un excès de juridiction (...);

7.- En omettant de baser leur décision sur les règles de droit applicables et en omettant de statuer sur une partie du litige, soit sur la question des fausses représentations équivalent (sic) à fraude, les arbitres Lambert et Poisson n'ont pas suivi la procédure arbitrale et la sentence rendue contient des décisions qui dépassent les termes de la convention d'arbitrage;

8.- Au surplus, la sentence arbitrale de Me Poisson doit être annulée pour motif de partialité:

a.- En effet, dès le début de l'audition, lors de l'exposé sommaire des parties, avant même d'avoir entendu la preuve, l'arbitre Poisson a

affirmé catégoriquement que la position des défendeurs n'avait aucun sens, qu'il était évident que l'entreprise ne générait pas des revenus et des profits non déclarés de 400 000\$ et qu'il y avait une erreur dans les états financiers D-2;

b.- Tout au long de l'audition, l'arbitre Poisson a maintenu la même attitude négative à l'égard des défendeurs;

9.- Les règles de justice naturelle imposent aux décideurs de tenir compte de toute la preuve qui leur est soumise et de ne pas écarter arbitrairement certaines parties du témoignage de témoins considérés crédibles par les décideurs comme l'ont fait les arbitres Lambert et Poisson à l'encontre du témoignage de Bergeron;

10.- Si les règles de droit et de justice naturelle avaient été suivies, les arbitres Lambert et Poisson auraient conclu de la même façon que l'arbitre Biron et ils auraient retenu que les défendeurs avaient été victimes de fausses représentations équivalant à dol, que leur consentement avait été vicié et qu'ils étaient bien fondés de ne rien payer du solde du prix de vente;

11.- La sentence des arbitres Poisson et Lambert constitue une injustice flagrante, a pour effet de favoriser la fraude et de pénaliser les défendeurs pour ne pas l'avoir détectée et est donc contraire à l'ordre public;

12.- La décision arbitrale ne peut être homologuée et doit être annulée en partie puisqu'elle est arbitraire et déraisonnable et constitue un excès de juridiction. »

[9] La demanderesse fait valoir que la demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci (art. 947 C.p.c.) et qu'il faut alors établir l'un des motifs d'annulation prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. Il rappelle que le Tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend (art. 946.2 C.p.c.), ce que tente de faire la demanderesse. À défaut par les défendeurs d'avoir démontré l'un des motifs d'annulation prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c., la sentence arbitrale doit être homologuée.

Le droit

[10] En matière d'annulation d'une sentence arbitrale, les dispositions législatives pertinentes du Code de procédure civile sont les suivantes:

« 940.3 Pour toutes les questions régies par le présent Titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.

946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.4 *Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :*

1. *qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage ;*
2. *que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec ;*
3. *que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens ;*
4. *que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes ; ou*
5. *que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.*

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

946.5 *Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.*

947. *La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.*

947.2 *Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale. »*

Analyse et décision

[11] Les défendeurs rappellent qu'aux termes de l'article 944.10 C.p.c.,:

« Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables. »

[12] Jurisprudence à l'appui, les défendeurs font valoir que le Tribunal doit alors vérifier si les arbitres ont appliqué correctement les règles de droit. Selon eux, il faut

alors déterminer si la décision est raisonnable¹. Ils invoquent de plus que la Cour supérieure peut intervenir du fait de son pouvoir général de surveillance (art. 33 C.p.c.), s'appuyant en cela sur les arrêts *Dunsmuir*, *MacMillan Bloedel* et *P.G. du Québec c. Du Mesnil et al*².

[13] Tel qu'énoncé dans l'arrêt *Dunsmuir*, les normes de contrôle sont celles de la décision correcte et de la décision raisonnable. Concluant que l'article 946 C.p.c. commande beaucoup de déférence, la procureure des défendeurs fait valoir que c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique au présent cas.

[14] Eu égard aux arguments invoqués, il faut répondre aux questions suivantes:

[15] **QUESTION 1 : Est-ce que le pouvoir général de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure prévu à l'article 33 C.p.c. s'étend à une sentence arbitrale conventionnelle ?**

[16] Dans un article paru en 2001, Frédéric Bachand³ évoquait la relative controverse jurisprudentielle qui perdurait au sujet de l'applicabilité du pouvoir de révision judiciaire de la Cour supérieure à l'encontre de sentences arbitrales conventionnelles. À la suite de son analyse de la question et plus spécifiquement du jugement *Québec (Procureur général) c. Du Mesnil*⁴, l'auteur s'inscrit en faux contre ce type d'intervention.

[17] Dans cette affaire, la Cour mentionnait que si le recours en vertu de 846 C.p.c. n'était pas le véhicule procédural adéquat à l'égard de telles décisions, celui fondé sur l'article 33 C.p.c. était, au contraire, tout indiqué. Cependant, le tribunal prit soin de préciser que le contrôle devait être appliqué selon les modalités prévues aux articles 940 et suivants du C.p.c.

[18] Malgré que la Cour ait restreint sa portée aux limites édictées par la loi, la théorie d'un recours s'appuyant sur l'article 33 C.p.c. laissait sous-entendre qu'elle pourrait justifier une annulation (ou un refus d'homologuer) basée sur la règle du «manifestement déraisonnable». Ainsi, d'après Frédéric Bachand :

¹ *Gagnier c. Gouin*, 2003 CanLII 47964 (QC C.A.); *Di Stefano c. Lenscrafters Inc.*, (1994) R.J.Q. 1618 (C.S.); *Navigation Sonamar Inc. c. Algoma Steamships Limited et als*, (1987) R.J.Q. 1346 (C.S.); Denys-Claude Lamontagne, *Droit spécialisé des contrats*, Volume 2, Les contrats relatifs à l'entreprise, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, pages 538 à 541 et 552 à 564.

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008, C.S.C. 9; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, (1995) 4 R.C.S. 725; *Procureur général du Québec c. Du Mesnil et als*, REJB 1997-03059 (C.S.).

³ Frédéric BACHAND, *Arbitrage commercial : Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédures rendues par les arbitres*, (2001) 35 R.J.T. 465.

⁴ J.E. 97-2081.

« Admettre qu'une sentence arbitrale puisse être annulée ou non susceptible d'homologation au motif qu'elle est manifestement déraisonnable contrevient, selon certains, à l'article 946.2 C.p.c., qui interdit l'examen par la Cour, lors de recours en homologation ou annulation, du fond du différend.»⁵

[19] Dans leur ouvrage⁶, Denis Ferland et Benoît Emery étaient d'avis qu'il n'y avait pas de réelle ambivalence en la matière. Un examen de la position des tribunaux leur permit de conclure que «[l]a jurisprudence qui traite de l'irrecevabilité de la requête en révision à l'encontre d'une sentence arbitrale affirme de façon répétée que l'arbitre n'est pas un tribunal au sens des articles 33 et 846 C.p.c.»⁷. Par voie de conséquence, «il n'y a ni d'appel ni d'évocation ni de révision judiciaire contre la sentence arbitrale»⁸ puisque, selon les auteurs, ce sont les dispositions du C.p.c. relatives à l'arbitrage qui jalonnent l'intervention de la Cour dans ces circonstances.

[20] Il convient également de faire état des commentaires de Ferland et Emery à l'effet que, dans l'intérêt supérieur de la justice, la partie attaquant une sentence arbitrale en vertu d'une procédure de révision judiciaire soutenue par les articles 846 ou 33 C.p.c. pourrait voir le tribunal convertir son action en requête en annulation de la sentence arbitrale au sens de 947.1 C.p.c. plutôt que de la déclarer non recevable⁹.

[21] Ceci ne peut que signifier que, bien qu'il ne soit pas fatal à l'instance, le recours fondé sur 33 C.p.c n'est pas approprié en matière de sentence arbitrale conventionnelle.

[22] Malgré ces divergences, la tendance jurisprudentielle penchait majoritairement¹⁰ en défaveur de l'exercice du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure à l'égard des sentences arbitrales conventionnelles. En 2003, deux arrêts de principe émanant de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec confirmèrent cette interprétation.

[23] Dans *Desputeaux c. Éditions Chouette 1987 Inc*¹¹, la Cour suprême fut d'avis qu'assujettir les instances arbitrales conventionnelles au pouvoir de surveillance

⁵ F. BACHAND, *loc. cit.*, note 3, 470, note infrapaginale 12.

⁶ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec* 4^e édition, Volume 2, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2003.

⁷ *Id.*, p. 837.

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*, p. 838.

¹⁰ Voir entre autres: *Tuyaux Atlas, une division de Atlas Turner inc. c. Savard*, [1985] R.D.J. 556 (C.A.); *Régie Intermunicipale de l'eau Tracy, St-Joseph, St-Rock c. Construction Méridien inc.*, [1996] R.J.Q. 1236 (C.S.); *La Laurentienne-vie, compagnie d'assurance inc. c. L'Empire, compagnie d'assurance-vie* [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.); *134719 Canada inc. c. Opron inc.*, [2001] J.Q. 758, confirmé par [2003] J.Q. 16506 (C.A.).

¹¹ [2003] 1 R.C.S. 178, par. 67 à 69.

conféré par 33 et 846 C.p.c. minerait l'autonomie du régime d'arbitrage instauré par le législateur. Le juge LeBel s'exprimait ainsi :

« [67] Le législateur a consacré l'autonomie de l'arbitrage en affirmant à l'art. 946.2 C.p.c. que « le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend ». (Cette disposition est applicable à l'annulation d'une sentence arbitrale par le renvoi prévu à l'art. 947.2 C.p.c.) De plus, les motifs permettant à un tribunal de refuser d'homologuer ou d'annuler une sentence arbitrale sont exhaustivement prévus aux art. 946.4 et 946.5 C.p.c.

[68] Malgré la précision de ces dispositions du Code de procédure civile et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des interventions judiciaires à l'occasion des demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le Code de procédure civile. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire en vertu des art. 33 et 846 C.p.c. (...) Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu. (soulignements ajoutés)

[69] (...) On reconnaît ainsi que les recours à l'encontre des sentences arbitrales sont limités aux cas prévus par les art. 946 et suiv. C.p.c. et que les recours en révision judiciaire ne peuvent être utilisés pour contester une décision arbitrale ni, surtout, pour en examiner le fond (...) Le contrôle de la justesse des décisions arbitrales compromet l'autonomie voulue par le législateur, qui ne peut s'accommoder d'un contrôle judiciaire équivalant pratiquement à un appel presque complet sur le droit. » (soulignements ajoutés)

[24] Forte de ces éclaircissements, la Cour d'appel mentionna quelques mois plus tard, dans l'arrêt *The Gazette c. Blondin*¹², que l'intervention des tribunaux en matière d'arbitrage consensuel était nécessairement circonscrite par les termes de la loi, contrairement aux instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., lesquelles étaient soumises aux larges pouvoirs inhérents de contrôle et surveillance de la Cour supérieure. Le juge Morrissette énonçait :

« [43] L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de

¹² *Gazette (The), une division de Southam Inc. c. Blondin*, [2003] R.J.Q. 2090 (C.A.).

la légalité des décisions par le tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.c., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. (...) En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions « a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel ».¹³ (soulignements ajoutés)

[25] La jurisprudence subséquente¹⁴ s'est massivement rendue aux enseignements de la Cour d'appel et de la Cour suprême. La controverse entourant l'applicabilité des recours fondés sur les articles 33 et 846 C.p.c. en matière de sentence arbitrale conventionnelle semble maintenant chose du passé.

[26] Les tribunaux, soucieux de favoriser l'accomplissement des objectifs visés par la procédure d'arbitrage consensuelle, ont refusé d'assujettir ce régime au pouvoir constitutionnel de surveillance de la Cour supérieure véhiculé par l'article 33 C.p.c. Par le fait même, ils ont méticuleusement appliqué les dispositions de la loi quant aux circonstances et modalités permettant la mise en œuvre de leur discrétion à l'égard des sentences arbitrales. En agissant de la sorte, les tribunaux assurent l'efficacité, la légitimité et l'autonomie de ce système alternatif de résolution de conflits.

[27] Au surplus, l'observation de ces règles permet, non seulement, de faire respecter la volonté du législateur mais aussi celle des parties impliquées dans le litige. Le fait d'avoir choisi de soumettre leur différend à une instance d'arbitrage est le fruit de l'exercice de la liberté contractuelle des participants. Tel que le mentionnait récemment la Cour supérieure, «[l]es pouvoirs du Tribunal sont considérablement plus restreints sur la requête en annulation que sur une révision judiciaire, par respect pour la volonté des parties. Car ce sont elles qui ont précisément mandaté l'arbitre qu'elles ont choisi, pour décider des questions qu'elles ont convenu de lui soumettre.»¹⁵

[28] Il y a donc lieu de répondre négativement à cette première question.

¹³ *Id.*, par. 43.

¹⁴ Voir par exemple : *Nadeau c. Veilleux*, J.E. 2005-243; *Paris c. Macrae*, 2006 QCCS 7452; *Purkinje inc. c. Famis Technologie*, 2007 QCCS 2995; *Desbiens c. Payne*, 2007 QCCS 4928 .

¹⁵ *Fraternité des policières et policiers de la Sûreté régionale des Riverains inc. c. Lussier*, 2006 QCCS 3664.

[29] **QUESTION 2 : Est-ce que les principes de l'arrêt *Dunsmuir* quant au pouvoir constitutionnel de surveillance d'une Cour supérieure sont pertinents pour décider d'une question en matière de sentence arbitrale conventionnelle ?**

[30] A l'occasion de l'arrêt *Dunsmuir*¹⁶, la Cour suprême rappelle l'importance du pouvoir de surveillance des tribunaux de droit commun. Selon ses propos, la révision judiciaire sert de rempart contre l'arbitraire et permet de faire respecter la primauté du droit:

« [28] *La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur. Il vise à assurer la légalité, la rationalité et l'équité du processus administratif et de la décision rendue.* »¹⁷

[31] Afin de préserver ces importantes garanties, le pouvoir de révision judiciaire jouit d'une protection particulière enchâssée dans la Constitution aux articles 96 à 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi, malgré la présence de clauses privatives, « [l']organe législatif du gouvernement ne peut supprimer le pouvoir judiciaire de s'assurer que les actes et les décisions d'un organisme administratif sont conformes aux pouvoirs constitutionnels du gouvernement. »¹⁸

[32] Pour Frédéric Bachand, le principe de la primauté du droit implique que l'exercice de l'administration publique doit être contrôlé et, en guise de conséquence, le justiciable doit avoir à sa disposition des recours afin de se prémunir contre l'arbitraire. Cependant, selon l'auteur « [p]uisqu'il vise donc essentiellement à assurer la légalité de l'action administrative, le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure n'a pas pour objet le contrôle de la légalité d'un acte de nature purement privée »¹⁹.

[33] Par ailleurs, le contrôle judiciaire n'est pas limité au seul domaine du droit public. L'auteur Denis Lemieux écrivait: « [l]es principes du droit du contrôle judiciaire de l'Administration peuvent donc s'appliquer à des degrés divers aux personnes morales ainsi qu'aux autres entités de droit privé »²⁰.

[34] En vertu des termes mêmes de l'article 33 C.p.c, il est acquis que certains types d'organismes privés sont assujettis au pouvoir de contrôle du tribunal de droit commun. Mais il apparaît que dans ces circonstances, le pouvoir serait limité par les dispositions législatives. C'est ainsi que conclut la Cour supérieure dans *Régie intermunicipale de*

¹⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité note 2.

¹⁷ Id., par. 28.

¹⁸ Id., par. 31.

¹⁹ F. BACHAND, *loc. cit.*, note 3, 476.

²⁰ Denis LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Brossard, Publication CCH, édition sur feuilles mobiles, n° 1-025.

*l'eau Tracy, St-Joseph, St-Roch*²¹, au sujet du contrôle d'une sentence arbitrale conventionnelle:

« (...) l'article 33 C.p.c., qui traite du pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, n'est pas applicable à la sentence d'un arbitre purement consensuel qui tranche un litige privé. L'article 33 n'a d'application qu'en droit public, à l'égard des tribunaux, des corps politiques, des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé. L'arbitre ne fait pas partie des personnes ou organismes visés à l'article 33. »²²

[35] Cette retenue avait également été appliquée plus tard par la Cour d'appel dans *The Gazette c. Blondin*²³ précité alors qu'elle rappelait que le pouvoir d'intervention des tribunaux n'était pas de règle générale en matière de sentence arbitrale consensuelle parce qu'il était délimité par la loi.

[36] Quoique dans *Dunsmuir*²⁴, la Cour suprême ait reconnu que le pouvoir inhérent de contrôle et de surveillance reposait sur une solide assise constitutionnelle, la même Cour a jugé ce pouvoir inapplicable aux sentences des tribunaux d'arbitrage consensuels dans l'arrêt *Chouette*²⁵.

[37] Les protections qu'offre la révision judiciaire visent principalement à assujettir les divers organismes décisionnels administratifs à leurs propres règles. Il doit en être ainsi afin de sauvegarder la primauté du droit et d'assurer le respect de la démocratie autant que des valeurs qui la sous-tendent. Cependant, à la lumière des principes retenus dans l'arrêt *Chouette*²⁶ précité, toute importante que soit l'institution du contrôle de la légalité, force est d'admettre que ses implications fondamentales ne s'étendent pas aux décisions provenant d'instances d'arbitrage constituées par convention.

[38] Il y a donc lieu de répondre négativement à cette deuxième question.

[39] Les arguments des défendeurs relativement au caractère raisonnable de la sentence arbitrale ne peuvent donc être retenus. Par contre, il y a lieu d'analyser la demande d'annulation conformément au texte législatif pertinent, soit le Code de procédure civile.

[40] Comme l'a énoncé la Cour d'appel encore récemment eu égard à la norme de contrôle en matière d'annulation d'une sentence arbitrale:

²¹ *Régie intermunicipale de l'eau Tracy, St-Joseph, St-Roch c. Construction méridien inc.*, [1996] J.Q. no 5105.

²² *Id.*, par.17.

²³ *Gazette (The), une division de Southam Inc. c. Blondin*, précité note 12

²⁴ *Dunsmuir c. Nouveaux-Brunswick*, précité note 2.

²⁵ *Desputeaux c. Éditions Chouette 1987 Inc.*, précité note 11, par. 69.

²⁶ *Id.*

« Le fardeau sur les épaules du requérant est donc plus lourd qu'en matière de révision judiciaire. Il ne s'agit pas de déterminer si la décision de l'arbitre est correcte ou raisonnable, il faut établir l'un des motifs d'annulation prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. »²⁷

[41] Les défendeurs font valoir que de fausses représentations leur ont été faites concernant les profits de l'entreprise, qu'il y a eu dol et qu'en conséquence, leur consentement a été vicié. Il en découle qu'ils ne doivent rien à la demanderesse.

[42] Ils reprochent aux arbitres Lambert et Poisson de ne pas baser leurs décisions sur les règles de droit applicables et d'avoir omis de statuer sur une partie du litige, soit sur la question des fausses représentations équivalant à fraude. Ce faisant, ils n'ont pas suivi la procédure arbitrale. Ils leur reprochent de ne pas tenir compte de toute la preuve et d'écarter arbitrairement certaines parties du témoignage de monsieur Bergeron. Ils leur reprochent de ne pas avoir suivi les règles de droit et de justice naturelle. Comme ils l'invoquent au paragraphe 11 de leur défense, la sentence des arbitres Poisson et Lambert constitue une injustice flagrante, a pour effet de favoriser la fraude et de pénaliser les défendeurs pour ne pas l'avoir détectée et est donc contraire à l'ordre public.

[43] Y a-t-il, dans les opinions respectives de ces deux arbitres, des motifs permettant de conclure comme le font les défendeurs?

[44] L'arbitre Lambert situe bien le problème dans le cadre de l'article 1401 C.c.Q., lequel prévoit que l'erreur provoquée par le dol vicie le consentement. Il analyse ensuite le contexte dans lequel la transaction s'est faite. Il souligne les témoignages contradictoires, les analyses faites et les documents soumis. Tout en soulignant la possibilité que la perception de l'acheteur ait pu être faussée par le bilan interne du 30 juillet 2000, il conclut que ce dernier ne pouvait ignorer les résultats et les bénéfices nets des années antérieures (1998-1999-2000).

[45] Il analyse de plus l'affirmation faite par l'acheteur à l'effet qu'on lui a représenté que la compagnie pouvait générer des profits de 400 000 \$ et qu'il s'agirait de profits non déclarés aux autorités fiscales.

[46] L'arbitre souligne d'abord qu'il lui serait impossible de sanctionner une telle condition, puisqu'il est illégal de ne pas déclarer de profits aux autorités fiscales. Il analyse ensuite la situation ayant prévalu jusqu'en 2006, la possibilité d'annulation prévue à l'offre d'achat et il conclut que monsieur Lenoir, eu égard aux profits additionnels non déclarés de 400 000 \$, a pris un risque qu'il se doit d'assumer.

²⁷ *Compagnie d'assurance Standard Life du Canada c. Jeannine Lavigne et al*, EYB 2008-131079, C.A. 17 mars 2008, par. 47.

[47] L'arbitre Poisson, quant à lui, expose les faits et résume les différents témoignages en soulignant des aspects contradictoires.

[48] Il retient que monsieur Lenoir a reçu les états financiers maison du 31 juillet 2000, ainsi que ceux du 31 octobre 1999 incluant ceux du 31 octobre 1998. Par la suite, le bilan annuel du 31 octobre 2000 est fait, établissant un bénéfice net de 57 357 \$, donc du même ordre que ceux des années 1998 et 1999. Finalement, la convention de vente d'actions est signée le 15 décembre 2000.

[49] Relativement au dol invoqué, il rappelle les règles de droit en la matière, concluant qu'il n'y a pas eu preuve de dol et affirmant n'avoir « *aucun doute que la demanderesse a littéralement laissé son entreprise entre les mains de l'équipe des défendeurs à compter de septembre 2000 (...)* » (par. 165). Selon lui, monsieur Lenoir a pris un risque mal calculé.

[50] Quant à l'arbitre Biron, il fait lui aussi l'analyse des faits et des témoignages, soulevant les aspects contradictoires. Il en arrive à la conclusion que monsieur Lenoir a été imprudent et a commis une erreur, laquelle cependant ne justifie pas la représentation dolosive (par. 233).

[51] Les représentations faites et les documents soumis, plus particulièrement les états financiers, sont au coeur du litige. Deux des trois arbitres concluent à l'absence de dol. Chaque opinion est bien motivée, cohérente et deux des trois arbitres concluent en faveur de la demanderesse, et ce après avoir analysé la preuve et soupesé les différents témoignages. Il était de leur compétence de reconnaître ou pas les représentations faites par la demanderesse et son mari comme dolosives, et c'est ce que chacun a fait.

[52] Comme l'affirme la jurisprudence et comme le prévoit la loi, le Tribunal « *ne peut reprendre l'analyse de la preuve sans contrevenir à la règle précise de l'article 946.2 qui lui interdit d'examiner le fond du différend* »²⁸.

[53] L'argument à l'effet que la sentence est contraire à l'ordre public doit donc être rejeté.

[54] Les défendeurs demandent d'annuler la sentence arbitrale de Me Poisson pour motif de partialité.

[55] On lui reproche d'avoir affirmé, lors de l'exposé sommaire des parties, avant d'avoir entendu la preuve, que la position des défendeurs n'avait aucun sens, qu'il était évident que l'entreprise ne générerait pas des revenus et des profits non déclarés de 400 000 \$ et qu'il y avait une erreur dans les états financiers D-2. On lui reproche

²⁸ Idem, par. 52.

également d'avoir maintenu la même attitude négative à l'égard des défendeurs tout au long de l'audition.

[56] À l'audience, la procureure des défendeurs dépose copie d'un compte d'honoraires de Me René Poisson (D-14), soulignant qu'on peut y lire qu'il y a eu quatre communications avec Me Boucher avant l'audition.

[57] Comme l'a rappelé Me Boucher, la convention de vente d'actions prévoyait, en cas d'arbitrage, que chaque partie désignait un arbitre, lesquels en nommaient un troisième. Il précise que les communications ont pu se faire à cet égard ainsi que pour fixer les dates de l'enquête. On peut lire d'ailleurs, sur D-14, que le 19 avril 2006, il y a deux téléphones:

- téléphone de Me Lambert pour les dates d'audition;
- téléphone à Me Boucher.

[58] La coordination du dossier a donc pu entraîner ces communications préalables à l'enquête qui finalement, n'aura lieu qu'en août 2007.

[59] On reproche en outre à Me Poisson d'avoir affirmé, dès le début de l'audition, qu'il y avait une erreur concernant les profits de 400 000 \$ alors qu'il n'avait pas encore entendu la preuve et qu'il a, de plus, orienté les questions vers sa conclusion.

[60] Selon les témoins Marcel Bergeron et Maurice Lenoir, l'arbitre Poisson, par ses questions et attitudes, semblait convaincu du bien-fondé de la position de la demanderesse et orientait les questions en conséquence.

[61] Lorsqu'on soulève la partialité d'un décideur, il faut démontrer une réelle probabilité de ce fait en faisant valoir des motifs sérieux. Aucun enregistrement de l'enquête ne peut appuyer les affirmations des défendeurs et il est impossible pour le Tribunal de conclure si les craintes exprimées sont raisonnables.

[62] La lecture de l'opinion de Me Poisson permet de constater qu'il a analysé les prétentions et témoignages des parties et des témoins, soulignant les contradictions le cas échéant. Son analyse l'amène à conclure comme il l'a fait et ce n'est pas parce qu'il n'arrive pas aux mêmes conclusions que l'arbitre Biron qu'on peut prétendre qu'il a fait preuve de partialité.

[63] La soussignée estime que la preuve faite ne permet pas de conclure à partialité et que cette demande doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **HOMOLOGUE** la sentence arbitrale rendue en date du 15 février 2008 par Me Richard Lambert, Me René Poisson et Me Paul Biron, arbitres nommés pour l'arbitrage du différend entre les parties.

[65] **REJETTE** la demande reconventionnelle en annulation de la sentence arbitrale.

[66] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

[67] Le tout avec dépens.

RITA BÉDARD, J.C.S.

M^e Yves Boucher
Godin, Boucher, Brunet, DuPlessis
Procureurs de la demanderesse

M^e Christine Jutras
Jutras et Associés
Procureurs des défendeurs
et demandeurs reconventionnels

Date d'audience : 10 septembre 2008